



**ARRETE N°001/2023
PORTANT AJUSTEMENT DES PROVISIONS**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2120-20 mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la délibération n°del-2022-juin-022 du 28/06/2022, par laquelle le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au Président,

Vu les arrêtés n°001/2022 et 002/2022 du 29/06/2022 par lesquels le président délègue des pouvoirs au Vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article R2321-2 ;

Considérant la provision relative aux créances douteuses du CCAS :

- une provision a été créée par le CCAS afin de couvrir le risque de créances douteuses
- cette provision d'un montant de 3 521 € est principalement relative à des prestations impayées.
- le montant des créances douteuses hors exercice 2023 est de 2976.72 € au 24/05/23, correspondent principalement à des prestations impayées sur les exercices 2010 à 2022.

Considérant la provision relative aux créances douteuses de la Résidence Autonomie :

- une provision a été créée par le CCAS afin de couvrir le risque de créances douteuses
- cette provision d'un montant de 4 750 € est principalement relative à des loyers et repas impayés.
- le montant des créances douteuses hors exercice 2023 est de 0 € au 24/05/23.

ARRETE

ARTICLE 1 : La reprise de 545 € sur la provision relative aux créances douteuses du CCAS constituée par délibération du 10 juin 2021.

La provision constituée atteint la somme totale de 2 976 €. La reprise sur la provision est réalisée sur l'imputation 7817 du budget 2023 du CCAS.

ARTICLE 2 : La reprise de 4 750 € sur la provision relative aux créances douteuses de la Résidence Autonomie constituée par délibération du 10 juin 2021.

La reprise sur la provision est réalisée sur l'imputation 7817. Cette provision est reprise en totalité.

Publié le 11/08/2023.

Fait à Sorgues, le
Le Président,

18/07/23

Thierry LAGNEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr